

ANNEXE A

RÈGLEMENT SUR LA GARDE ET LA POSSESSION D'ANIMAUX

Ce règlement est valide dans les immeubles qui ont accepté par vote la présence d'animaux. Pour les autres, un vote majoritaire des locataires de l'immeuble sera nécessaire pour bénéficier de cette autorisation.

Les seuls animaux domestiques permis par le présent règlement sont les chats, les oiseaux, les poissons et les chiens (uniquement dans les maisons jumelées ou en rangées avec une cour arrière personnelle ou privée). Les locataires qui avaient déjà déclaré un chien dans un immeuble où il ne sera plus possible d'en avoir la garde et la possession, bénéficieront d'un droit acquis jusqu'au décès de l'animal en question ou son départ. Il ne pourra pas être remplacé.

1. Un seul chat **OU** un seul chien (uniquement dans les logements-famille bénéficiant d'une cour personnelle ou privée) est permis par logement.
2. Les oiseaux doivent être gardés en cage en tout temps.
3. La présence d'animaux est interdite, en tout temps, dans les aires communes intérieures et extérieures sauf pour les traverser. Le gardien de l'animal ou son propriétaire doit le tenir en laisse ou dans ses bras pour traverser les aires de circulation.
4. Le gardien de l'animal ou son propriétaire doit ramasser immédiatement les excréments et nettoyer les lieux afin de ne causer aucun inconvénient aux autres locataires, au personnel de l'Office ou à tout visiteur.
5. Le propriétaire de l'animal doit satisfaire à toutes les exigences provinciales ou municipales relatives à la vaccination, l'obtention de licence ou de permis, à l'hygiène, à la répression du bruit et à l'élimination des déchets.
6. De plus, le locataire devra, dans les dix (10) jours suivant une demande à cet effet par l'Office, soumettre son animal à l'examen d'un vétérinaire choisi par l'Office pour que celui-ci détermine si l'animal est dangereux, agressif ou atteint de maladies contagieuses ou infectieuses graves. Il devra produire à l'Office un certificat de bonne santé après traitement.

7. Le locataire doit se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.
8. Sans restreindre la généralité de l'article 1, il est interdit de garder dans ou sur les lieux loués, de quelque façon que ce soit, des animaux sauvages tels que martres, visons, marmottes, belettes, rats-laveurs, mouffettes, renards, castors, écureuils, lièvres ou toute autre espèce animale que l'on retrouve à l'état sauvage, sauf les poissons gardés dans un aquarium et les oiseaux en cage.
9. Sans restreindre la généralité de l'article 1, il est interdit de garder, de quelque façon que ce soit, tout animal exotique dans les lieux loués, tels que serpents, iguanes, singes, alligators, scorpions, tarentules ou fauves, sauf les poissons gardés dans un aquarium et les oiseaux en cage.
10. Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 1 des présentes, il est interdit de garder, dans ou sur les lieux loués, un chien de combat ou dressé pour l'attaque ou la protection, un chien agressif ou dangereux ainsi que tout animal dont le comportement ou la présence sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes ayant accès à l'immeuble, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
11. Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article 1 des présentes, il est interdit de garder dans ou sur les lieux loués tout animal dont le comportement, les cris ou les aboiements sont susceptibles de causer des dommages, d'affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.
12. Tous les dommages causés par l'animal sont aux frais du locataire et payables immédiatement à la réception de la facture de l'Office.
13. Après trois (3) avertissements au propriétaire ou au gardien de l'animal concernant le non-respect du présent règlement, celui-ci sera obligé de s'en départir sans autres procédures ni avis. L'article 1860 du Code civil du Québec stipule que :

Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires. Il est tenu, envers le locateur et les autres locataires, de réparer le préjudice qui peut résulter de la violation de cette obligation, que cette violation soit

due à son fait ou au fait des personnes à qui il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci. Le locateur peut, au cas de violation de cette obligation, demander la résiliation du bail.

14. Le locateur pourra entamer une procédure de résiliation de bail si le locataire ne se soumet pas à ce règlement.
15. Les animaux affectés au service de personnes ayant des limitations ou besoins particuliers font exception au contenu de l'article 3 du présent règlement. Tous les autres articles s'appliquent.
16. Le locataire devra remplir et signer la déclaration de possession d'un animal à la signature du bail et à son renouvellement.
17. Il est fortement suggéré au propriétaire d'un animal de prendre et de garder en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour se protéger des recours en cas de blessures ou autres dommages causés par son animal.

Adopté par le conseil d'administration le 3 février 2026, résolution CA 01-2026-003